

**BY-LAW NUMBER M-5
A LAW TO AMEND A BY-LAW
RESPECTING THE PROCEDURE OF THE
COMMON COUNCIL
OF THE CITY OF SAINT JOHN**

Be it enacted by the Common Council of The City of Saint John as follows:

A By-Law of The City of Saint John entitled "a By-Law Respecting the Procedures of the Common Council of The City of Saint John" enacted on the 29th day of November, A.D. 2010, is hereby amended as follows:

1 Sections 8.6 to 8.11 are repealed and the following is substituted:

"8.6 Delivery – to members – prior to meeting

The Clerk shall use his/her best efforts to ensure that copies of the agenda and Council kit for regular meetings of Council are delivered in printed format and/or distributed electronically to each member so that they are received in each case by 4:30 pm on the Tuesday immediately preceding the regular meeting. In no case shall the Clerk deliver the agenda and Council kit for regular meetings of Council to a member later than 4:30 pm on the Wednesday immediately preceding the regular meeting.

8.7 Made available – to officers – staff

The Clerk shall use his/her best efforts to ensure that electronic copies of the agenda and Council kit for regular meetings of Council are made available to all Corporation officers and staff who are to receive copies thereof as determined by the Chief Administrative Officer on the Tuesday immediately preceding the meeting. In no case shall the Clerk deliver the agenda and Council kit for regular meetings of Council to Corporation officers and staff later than 4:30 pm on the Wednesday immediately preceding the regular meeting.

8.8 Made available – public

The Clerk shall use his/her best efforts to ensure that copies of the agenda and Council kit for regular meetings of Council are made available to the general public at the Office of the Common Clerk and on the website of The City of Saint John by 4:30 pm on the Tuesday immediately preceding the regular meeting. In no case shall the Clerk make available to the general public the agenda and Council kit for regular meetings of Council later than 4:30 pm on the Wednesday immediately preceding the regular meeting.

**ARRÊTÉ N° M-5
ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
CONCERNANT LE RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL DE
THE CITY OF SAINT JOHN**

Lors d'une réunion du conseil communal, The City of Saint John a décrété ce qui suit :

Par les présentes, l'arrêté de The City of Saint John intitulé « Arrêté concernant le règlement intérieur du conseil communal de The City of Saint John », édicté le 29 novembre 2010, est modifié comme suit :

1 Les articles 8.6 à 8.11 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

« 8.6 Distribution aux membres avant la réunion

Le greffier ou la greffière doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les copies de l'ordre du jour et la trousse de documents relatifs aux réunions du conseil sont distribuées sous forme imprimée ou électronique de manière à ce que chaque membre les reçoive avant 16 h 30 le mardi précédant la réunion ordinaire. En aucun cas, le greffier ou la greffière ne distribuera à un membre, l'ordre du jour ou la trousse de documents relatifs aux réunions ordinaires du conseil, après 16 h 30 le mercredi précédant la réunion ordinaire.

8.7 Mis à la disposition des dirigeants et des employés

Le greffier ou la greffière doit, le mardi précédant la réunion, faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ordre du jour et la trousse de documents, présentée aux membres dans le cadre des réunions ordinaires, sont transmis sous forme électronique à tous les dirigeants et employés de la Corporation qui doivent les avoir reçus, comme l'indique le directeur général. En aucun cas, le greffier ou la greffière ne distribuera aux dirigeants et employés de la corporation, l'ordre du jour ou la trousse de documents relatifs aux réunions du conseil, après 16 h 30 le mercredi précédant la réunion ordinaire.

8.8 Disponibilité de l'ordre du jour, grand public

Le greffier ou la greffière doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ordre du jour et la trousse de documents relatifs aux réunions du Conseil sont mis à la disposition du grand public au bureau du greffier communal ou de la greffière communale et sur le site Web de The City of Saint John avant 16h30 le mardi précédant la réunion ordinaire. En aucun cas, le greffier ou la greffière ne mettra à la disposition du grand public l'ordre du jour et la trousse de documents relatifs aux réunions ordinaires du conseil, après 16h30 le mercredi précédant la réunion ordinaire.

8.9 Submissions – to Clerk – deadline

All submissions for inclusion in the agenda for regular meetings of Council shall be submitted to the Clerk no later than 4:00 pm on the Monday immediately prior to the date on which the agenda is to be distributed pursuant to Sections 8.6, 8.7 and 8.8.

8.10 Supplemental Agenda – Submissions

Any person, including a member of Council and an employee or officer of the Corporation, may request that the Clerk include in a Supplemental Agenda a submission filed after the 4:00 pm Monday deadline established by Section 8.9 but before 4:00 pm on the Thursday immediately preceding the regular meeting.

8.11 Supplemental Agenda and Council Kit – Delivery

If the Clerk receives any request pursuant to Section 8.10, the Clerk shall prepare a Supplemental Agenda and Supplemental Council kit, which shall be distributed electronically to all members of Council and all Corporation officers and staff who are to receive copies as determined by the Chief Administrative Officer no later than 4:00 pm on the Friday immediately preceding the regular meeting.

8.12 Supplemental Agenda – made available – public

Copies of the Supplemental Agenda and Supplemental Council kit shall be made available to the general public at the Office of the Common Clerk and on the website of The City of Saint John by 4:30 pm on the Friday immediately preceding the regular meeting.

8.13 Supplemental Agenda – automatic tabling

Any matter appearing on the Supplemental Agenda may be debated pursuant to Section 12 at the regular meeting immediately following its filing with the Clerk, however, at the conclusion of such debate, or if no such debate occurs, the matter is deemed to be immediately tabled and, except as provided for herein, shall not be considered further at the same meeting.

8.14 Supplemental Agenda – restriction of taking up tabled matter

Any matter automatically tabled pursuant to

8.9 Propositions au greffier ou à la greffière, date limite

Toute proposition devant être inscrite à l'ordre du jour des réunions ordinaires du conseil doit être remise au greffier ou à la greffière avant 16 h le lundi précédant la date à laquelle l'ordre du jour doit être distribué en vertu des articles 8.6, 8.7 et 8.8.

8.10 Ordre du jour supplémentaire, propositions

Toute personne, incluant un membre du conseil et un employé ou un dirigeant de la Corporation, peut demander que le greffier ou la greffière inscrive, dans un ordre du jour supplémentaire, une proposition déposée après la date limite, fixée à 16 h le lundi, conformément à l'article 8.9, mais avant 16 h le jeudi précédant la réunion ordinaire.

8.11 Distribution, ordre du jour supplémentaire et trousse supplémentaire de documents relatifs aux réunions du conseil

Pour toute demande reçue par le greffier ou la greffière en vertu de l'article 8.10, le greffier ou la greffière devra préparer un ordre du jour supplémentaire et une trousse supplémentaire de documents, présentée aux membres dans le cadre des réunions ordinaires. Ceux-ci devront être distribués électroniquement à tous les membres du conseil et à tous les dirigeants et employés de la Corporation qui doivent recevoir des copies, comme l'indique le directeur général, avant 16 h le vendredi précédant la réunion ordinaire.

8.12 Ordre du jour supplémentaire mis à la disposition du public

Des copies de l'ordre du jour supplémentaire et de la trousse supplémentaire de documents doivent être mises à la disposition du grand public au bureau du greffier communal ou de la greffière communale et sur le site Web de The City of Saint John avant 16 h 30 le vendredi précédant la réunion ordinaire.

8.13 Ordre du jour supplémentaire, report automatique

Toute question figurant à l'ordre du jour supplémentaire peut être débattue en vertu de l'article 12, au cours de la réunion ordinaire, immédiatement après son dépôt auprès du greffier ou de la greffière. Toutefois, lorsque ledit débat est terminé ou si la question n'est pas débattue, elle est considérée être immédiatement reportée et, sauf disposition contraire dans le présent arrêté, ne devrait pas être examinée davantage au cours de la même réunion.

8.14 Ordre du jour supplémentaire, restrictions relatives à la remise en débat des questions reportées

Toute question reportée automatiquement en vertu

Section 8.13 may not, at the same meeting at which it is tabled, be taken up for further debate, voted on pursuant to Section 16 or made the subject of any motion pursuant to Section 15, unless, by vote on a motion made and seconded by any two members present, two thirds of the members present at the meeting agree to take up the matter, at which time the matter may be further debated and considered by Council as if it had been included on the Agenda for the regular meeting.

8.15 Consideration at next regular meeting

Any matter included on the Supplemental Agenda that is not taken up pursuant to Section 8.14, shall be included by the Clerk on the Agenda for the regular meeting immediately following the meeting at which it was tabled, and shall be taken up by Council at such regular meeting without the requirement for a motion to take it up pursuant to Section 15.10, and shall be dealt with as otherwise provided herein for any matter included on the Agenda for such meeting.

8.16 Special meeting – preparation – requirements

For special meetings, the agenda shall be prepared as the Mayor, or in the case of a petition, the Clerk, may direct.

8.17 Not delivered – on schedule – meeting valid

Failure by the Clerk to meet any deadline set out herein shall not invalidate the Council meeting or any proceedings thereat.”

IN WITNESS WHEREOF The City of Saint John has caused the Corporate Common Seal of the said City to be affixed to this by-law the 16th day July, A.D. 2012 and signed by:

Mayor/Maire

Common Clerk / Greffière communale

First Reading - July 3, 2012
Second Reading - July 3, 2012
Third Reading - July 16, 2012

de l'article 8.13 ne peut, au cours de la réunion au cours de laquelle elle a été reportée, être débattue à nouveau, faire l'objet d'un vote en vertu de l'article 16, ou faire l'objet de toute proposition en vertu de l'article 15, sauf si, par un vote sur cette proposition, déposée et appuyée par deux membres présents, les deux tiers des membres présents à la réunion sont d'accord pour reprendre les discussions concernant la question, en quel temps, la question pourra être débattue et examinée par le conseil comme si elle avait été incluse à l'ordre du jour de la réunion ordinaire.

8.15 Examen à la prochaine réunion ordinaire

Toute question figurant à l'ordre du jour supplémentaire qui ne fait pas l'objet de discussions en vertu de l'article 8.14, devrait être incluse, par le greffier ou la greffière, à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du conseil qui suivra la réunion au cours de laquelle elle a été reportée. Elle devra de plus faire l'objet de discussions par le conseil lors de cette prochaine réunion ordinaire du conseil sans devoir faire l'objet d'une proposition pour reprendre les discussions conformément à l'article 15.10, et devra être traitée, sauf disposition contraire dans le présent arrêté, et ce pour toute question figurant à l'ordre du jour d'une telle réunion.

8.16 Réunion extraordinaire, préparation, exigences

L'ordre du jour des réunions extraordinaires est rédigé sous la direction du maire, ou dans le cas d'une pétition, selon les directives du greffier ou de la greffière.

8.17 Défaut de distribution en temps opportun, validité de la réunion

Si le greffier ou la greffière ne respecte pas le calendrier établi par le présent arrêté, la réunion du conseil ou les délibérations n'en seront pas invalidées pour autant. »

EN FOI DE QUOI The City of Saint John a fait apposer son sceau communal sur le présent arrêté le 16 juillet 2012, avec les signatures suivantes :

Première lecture - le 3 juillet, 2012
Deuxième lecture - le 3 juillet, 2012
Troisième lecture - le 16 juillet, 2012